

Méthodes de détermination des conditions FRAND : enseignements tirés de la jurisprudence internationale

Étude des affaires judiciaires à travers le monde impliquant la détermination et l'évaluation des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) pour la concession de licences relatives à des brevets essentiels à une norme

Juin 2026

Résumé



Avant-propos

Les normes technologiques sont des moteurs de l'économie numérique et du progrès économique. En favorisant les investissements dans la recherche et le développement nécessaires pour intégrer les meilleures solutions technologiques aux normes, le système des brevets joue un rôle central dans l'élaboration des normes. Un cadre équilibré de concession de licences relatives à des brevets essentiels à une norme (BEN), qui récompense l'investissement dans des solutions techniques de haute qualité tout en garantissant que les personnes qui les mettent en œuvre peuvent accéder aux normes à des conditions équitables, est essentiel au renforcement de la compétitivité de l'Europe.

Les engagements en matière de licences équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) sont conçus pour préserver cet équilibre. Toutefois, l'engagement au principe FRAND n'impose pas de taux de redevance fixe et la plupart des organismes de normalisation s'abstiennent délibérément de fournir une définition plus précise. Cette flexibilité a l'avantage de permettre aux conditions de concession de licences de refléter les circonstances de chaque situation, mais cela peut également donner lieu à des désaccords sur ce qui constitue des conditions FRAND. Ces désaccords peuvent prolonger les négociations et, dans certains cas, mener à des litiges. Une plus grande clarté quant à la manière dont les taux de redevance FRAND sont déterminés s'avère donc utile pour les titulaires de brevets essentiels à une norme (BEN), les personnes qui les mettent en œuvre, les juridictions, les autorités de concurrence et les responsables politiques.

Le programme « Brevets et normes » de l'OEB, mené sous l'égide de son Observatoire des brevets et des technologies, vise à renforcer la transparence et la prévisibilité quant aux liens entre brevets et normes. Suite à la publication de l'étude intitulée « Normes et système du brevet européen » et du lancement de l'outil Patent standards explorer, la présente étude porte sur la concession de licences relatives à des brevets essentiels à une norme. Elle examine la manière dont les tribunaux du monde entier déterminent les conditions FRAND sur la base du corpus mondial le plus complet à ce jour de décisions de justice relatives à ces conditions. La présente étude, élaborée en collaboration avec BRELA, vise à améliorer l'accessibilité de ces informations pour la communauté au sens large. Ne préconisant aucune méthodologie particulière, elle cherche plutôt à décrire l'approche adoptée par les tribunaux quant à la détermination des conditions FRAND dans la pratique.

L'étude montre qu'en dépit de cadres juridiques différents, les tribunaux ont une conception commune du principe FRAND, en tant que mécanisme permettant de concilier juste rémunération pour les titulaires de brevets et large accès aux normes pour les personnes qui les mettent en œuvre. Elle montre également que la jurisprudence relative au principe FRAND passe de la définition abstraite des conditions de concession de licences à leur application au moyen de méthodes concrètes. L'approche des licences comparables est devenue la principale méthode utilisée par les tribunaux, tandis que l'approche descendante est utilisée moins fréquemment et souvent comme moyen de vérification. Les deux approches soulèvent des difficultés de mise en œuvre, allant du choix et de l'ajustement d'accords complexes à la fixation de taux de redevance globaux et à leur imputation sur le portefeuille de brevets en cause. Les données brevets sont essentielles aux deux méthodes, bien que plusieurs indicateurs demeurent contestés. Les travaux futurs dans le cadre du programme « Brevets et normes » continueront à aider les utilisateurs du système en améliorant l'accès aux informations pertinentes et aux outils analytiques.

Ce projet a été réalisé en collaboration avec 17 offices nationaux de brevets à travers l'Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Türkiye. Nous sommes impatients de poursuivre cette coopération fructueuse et d'étendre nos efforts pour améliorer les connaissances et les outils à l'intersection des brevets, des normes et de l'innovation.

Résumé

Les normes technologiques soutiennent une grande partie de l'économie numérique moderne, favorisant l'interopérabilité entre les technologies de connectivité et les technologies multimédias telles que la 5G, le Wi-Fi et les principaux codecs vidéos. Ces normes intègrent généralement des inventions brevetées, étant donné que les brevets encouragent l'investissement dans la recherche et le développement dont elles dépendent. Il en résulte une tension intrinsèque entre la nécessité de récompenser l'innovation et celle de garantir l'accès le plus large possible aux normes qui en découlent. Afin de préserver cet équilibre, les organismes de normalisation exigent de leurs participants qu'ils s'engagent à concéder des licences relatives à leurs brevets essentiels à une norme (BEN) à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND).

L'engagement à l'égard du principe FRAND n'impose toutefois pas de taux de redevance unique et fixe, et dans leurs politiques, la plupart des organismes de normalisation s'abstiennent délibérément de fournir une interprétation plus précise des conditions FRAND. Cette absence de définition précise des conditions FRAND autorise un large éventail de résultats admissibles en fonction des circonstances propres à chaque cas. Le contenu des conditions FRAND demeurant indéterminé, il arrive que les titulaires de brevets essentiels à une norme (BEN) et les personnes qui les mettent en œuvre soient en désaccord sur les conditions que devrait comporter une licence donnée. Ces désaccords augmentent le coût des licences en prolongeant les négociations et, lorsque les discussions bilatérales échouent, peuvent donner lieu à un litige. Une plus grande clarté quant à la manière dont les conditions FRAND sont déterminées pourrait donc s'avérer très bénéfique pour toutes les parties, en réduisant à la fois la durée et le coût des négociations.

La signification du principe FRAND s'est précisée au fil du temps, par des décisions de justice, des travaux universitaires et des orientations politiques. Une littérature abondante s'est penchée sur ces contributions afin d'expliquer l'importance des conditions FRAND et d'identifier les méthodes que les tribunaux ont tendance à privilégier. Néanmoins, d'importantes lacunes subsistent. Les analyses existantes portent souvent sur des décisions particulières plutôt que sur un corpus complet de jurisprudence constitué de manière systématique. Les éléments permettant de déterminer dans quelle mesure les méthodes sont appliquées de manière cohérente

d'une décision à l'autre ainsi que la fiabilité des données et indicateurs sous-jacents sont donc insuffisants. De plus, les publications existantes examinent rarement la manière dont les données brevets sont exploitées pour la répartition de valeur, la comparaison de portefeuilles et l'analyse détaillée de licences existantes. Ces utilisations des données brevets (qui ne sont pas limitées à une méthodologie de détermination des taux FRAND en particulier) ont une incidence significative sur la fiabilité de la détermination des conditions FRAND.

La présente étude vise à combler ces lacunes. Rassemblant le corpus mondial le plus complet à ce jour de décisions de justice relatives aux conditions FRAND, elle couvre 65 documents judiciaires provenant de sept systèmes juridiques. Elle analyse ce corpus de manière systématique afin d'identifier les méthodologies utilisées par les tribunaux, les principes et les cadres selon lesquels ils opèrent, ainsi que les points de convergence et de divergence entre les systèmes juridiques. Une attention particulière est accordée aux modalités pratiques de mise en œuvre de ces méthodologies et au rôle des données brevets dans ce contexte. L'étude examine la manière dont les notions de caractère essentiel, de validité et de valorisation des brevets sont utilisées à des fins de répartition, de comparaison et d'analyse détaillée de licences comparables. Son objectif est empirique et descriptif, à savoir présenter les méthodologies adoptées par les tribunaux dans différentes affaires et analyser les défis et les enjeux liés aux différentes approches ; elle n'a pas pour but de tirer des conclusions juridiques sur l'état actuel de la jurisprudence d'un système juridique particulier.

La présente étude s'inscrit dans le cadre du programme « Brevets et normes » de l'OEB, mené sous l'égide de son Observatoire des brevets et des technologies, qui vise à renforcer la transparence quant aux liens entre brevets et normes. Ce programme favorise le dialogue avec un large éventail de parties prenantes, notamment les titulaires de brevets essentiels à une norme, les personnes qui les mettent en œuvre, les communautés de licences et les organismes de normalisation. L'étude trouve son origine dans ce contexte et a été enrichie par ces échanges. Parmi les initiatives antérieures menées dans le cadre du programme figurent l'étude de 2025 intitulée « Normes et système du brevet européen » et l'outil Patent standards explorer.

Principales conclusions

1 La présente étude rassemble le corpus mondial le plus complet à ce jour de décisions de justice relatives aux conditions FRAND, couvrant 65 documents judiciaires provenant de sept systèmes juridiques.

Pour cartographier la manière dont les tribunaux du monde entier déterminent les conditions FRAND, l'étude rassemble 65 décisions de justice, y compris différents types d'ordonnances et de directives judiciaires, dans sept systèmes juridiques en trois catégories. La première catégorie comprend les affaires dans lesquelles un tribunal fixe lui-même un taux FRAND. Cette catégorie intègre 20 affaires et 33 décisions motivées, les décisions de première instance et d'appel étant comptées séparément lorsque l'analyse de la détermination des taux apparaît aux deux niveaux. Pour cette catégorie, le recueil se veut exhaustif, avec une date butoir fixée à mars 2026. La deuxième catégorie, qui compte 19 décisions, comprend les évaluations des taux FRAND, c'est-à-dire les décisions visant à déterminer si un taux ou une offre donnée est équitable, raisonnable et non discriminatoire. La troisième catégorie contient treize documents sur la recevabilité de méthodes spécifiques, principalement des décisions de tribunaux américains sur les requêtes Daubert, ainsi que des directives de tribunaux d'autres systèmes juridiques. Les deuxième et troisième catégories représentent un échantillon non exhaustif de décisions qui vise à illustrer un large éventail

d'aspects méthodologiques relatifs à la détermination et à l'évaluation des taux FRAND, mais qui ne prétend pas être représentatif de la totalité des décisions.

Au cours des treize dernières années, le nombre de taux FRAND fixés par an a fluctué entre zéro et six, sans tendance claire en volume. La composition géographique a toutefois nettement évolué : les États-Unis et le Japon ont dominé la détermination des taux entre 2013 et 2015, tandis que la Chine, le Royaume-Uni et, plus récemment, l'Inde sont devenus les principaux acteurs au cours de la dernière décennie. La baisse du nombre de taux fixés par les États-Unis après 2017 reflète en partie la prévalence des procès avec jury aux États-Unis, qui ne font pas partie du corpus mais sont pris en compte dans l'ensemble plus large des requêtes Daubert américaines de la troisième catégorie. L'évaluation des taux FRAND est fortement concentrée dans l'Union européenne (UE), et en particulier en Allemagne, qui s'est imposée comme le principal lieu d'évaluation du caractère FRAND des offres de licence dans le contexte des litiges relatifs aux injonctions BEN en vertu du droit de la concurrence de l'UE, rejoint ces dernières années par la JUB.

Tableau E1

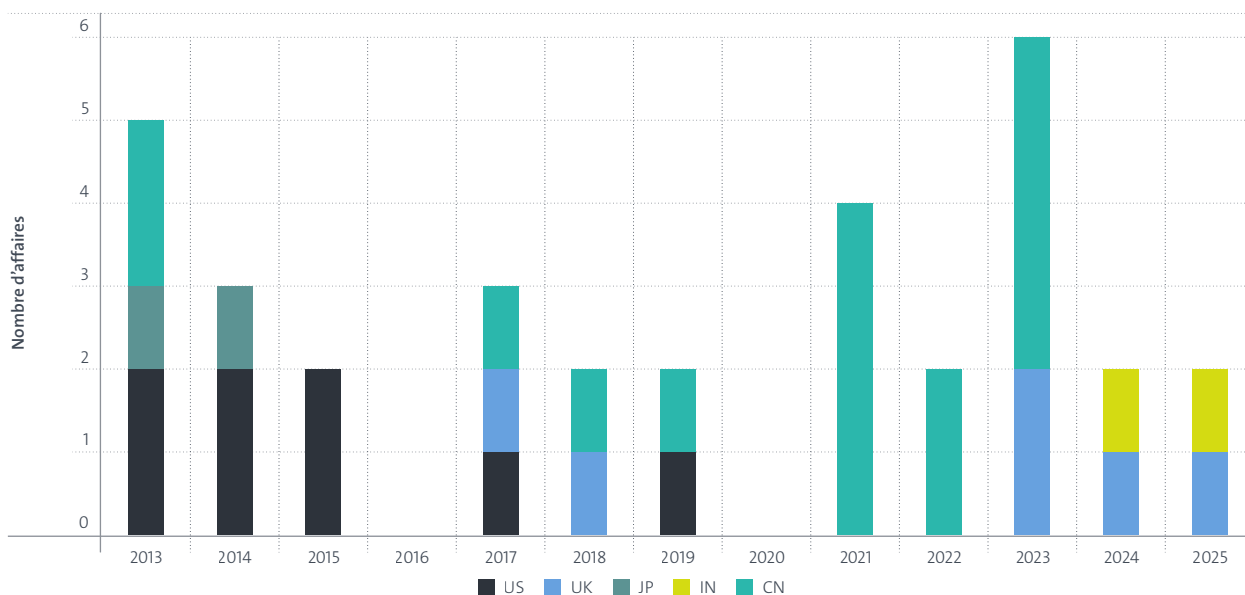
Composition du corpus des documents judiciaires relatifs au principe FRAND

Catégorie	Contenu de la décision du tribunal	Affaires	Décisions / Documents
Détermination des taux FRAND	Définition d'un taux FRAND	20	33 décisions
Évaluation des taux FRAND	Indique si un taux donné est FRAND ou dans une certaine plage FRAND	16	19 décisions
Recevabilité des méthodes de détermination des taux FRAND	Règles qui déterminent si une méthode peut être utilisée pour fixer un taux FRAND	sans objet	13 décisions
Total			65 décisions

Remarques : le corpus regroupe trois catégories distinctes de décisions judiciaires. Une « affaire » fait référence à un litige distinct entre des parties identifiées et une « décision » fait référence à une décision de justice dans cette affaire (première instance ou appel). Le recueil des déterminations de taux FRAND se veut exhaustif, avec une date butoir fixée à mars 2026. Les recueils d'évaluations de taux FRAND et de décisions relatives à la recevabilité ne sont pas exhaustifs, mais visent à être représentatifs de la portée des scénarios pertinents. La catégorie des décisions relatives à la recevabilité combine les décisions Daubert aux États-Unis et un ensemble plus petit et hétérogène d'ordonnances judiciaires et de directives provenant d'autres systèmes juridiques. Les critères de sélection, y compris les filtres d'échantillonnage appliqués, sont présentés dans l'encadré 1.

Graphique E1

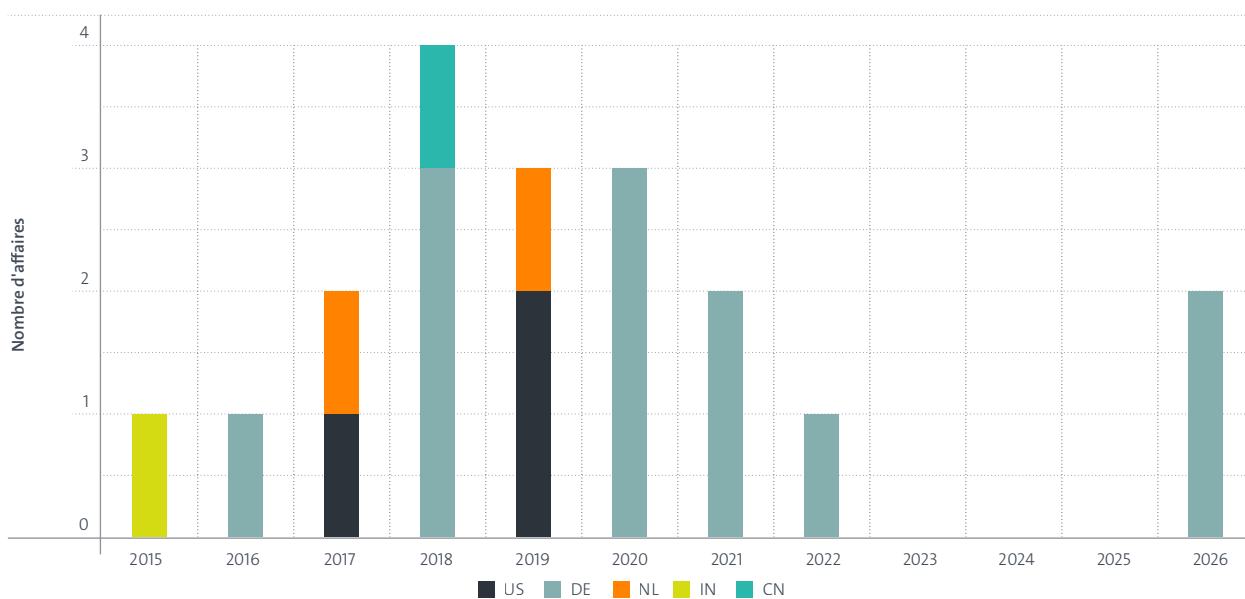
Répartition annuelle des décisions relatives à la détermination des taux FRAND par système juridique



Remarque : sur la base de l'échantillon de 33 décisions relatives à la détermination des taux FRAND répertoriées dans le tableau 2, qui visent à représenter l'ensemble du corpus disponible jusqu'en mars 2026.

Graphique E2

Répartition annuelle des décisions relatives à l'évaluation des taux FRAND par système juridique



Remarque : sur la base de l'échantillon de 19 décisions relatives à l'évaluation des taux FRAND répertoriées dans le tableau 3. Cet échantillon n'est pas exhaustif et ne représente pas toute la jurisprudence en matière d'évaluation des taux FRAND.

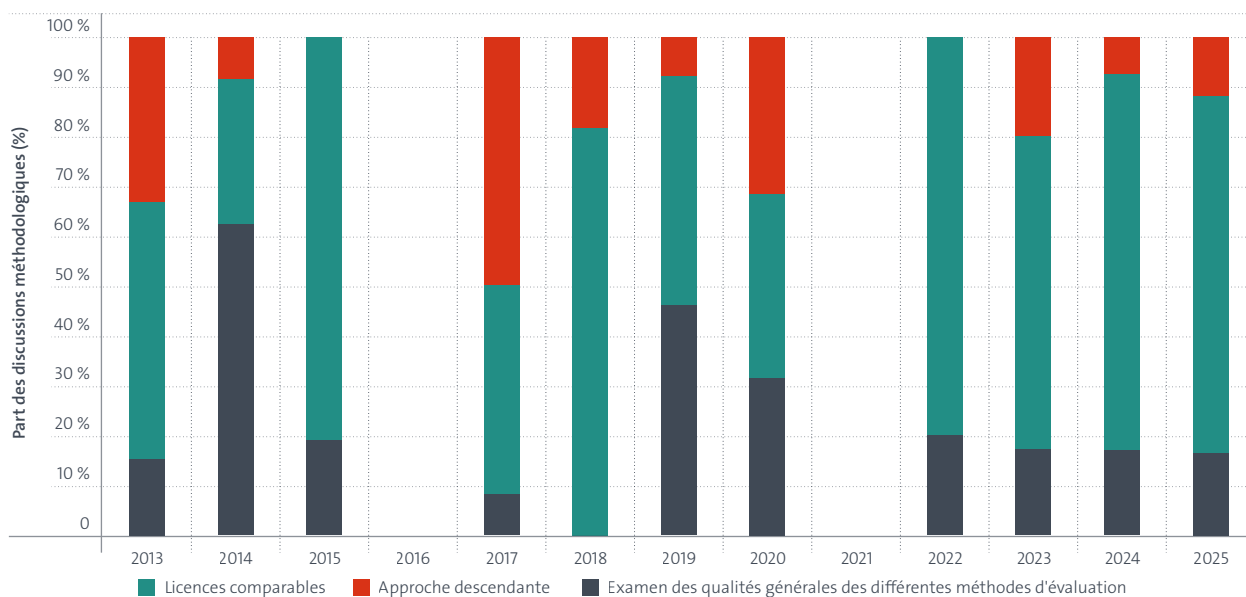
2 Bien qu'opérant dans des cadres juridiques différents, les tribunaux de tous les systèmes juridiques ont convergé vers un objectif et un cadre conceptuel communs pour le principe FRAND, en cherchant désormais à appliquer les conditions FRAND plutôt qu'à les définir.

En vertu du droit des contrats aux États-Unis et au Royaume-Uni, du droit de la concurrence au sein de l'UE et d'une combinaison de motifs contractuels et antitrust en Chine, les tribunaux expriment le même objectif sous-jacent : les conditions FRAND doivent permettre une rémunération équitable pour le titulaire du brevet tout en assurant l'adoption la plus large possible de la norme. Cet équilibre apparaît en termes matériellement équivalents dans les décisions *Huawei c. ZTE* (CJUE), *Unwired Planet c. Huawei* et *InterDigital c. Lenovo* (Royaume-Uni), *Microsoft c. Motorola* (US), *Huawei c. InterDigital* (Chine) et *Ericsson c. Lava* (Inde). Les tribunaux aux États-Unis ont également convergé sur le concept de négociation hypothétique, qui est adapté au principe FRAND grâce à la nouvelle analyse *Georgia-Pacific* dans *Microsoft c. Motorola* et *In re Innovatio*, et exprimé dans le test analytiquement équivalent de donneur de licence / titulaire d'une licence de bonne volonté au Royaume-Uni. Un autre point d'alignement est le rejet de l'interprétation par les titulaires d'une licence les plus favorisés du volet de non-discrimination du principe FRAND au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Allemagne.

Le cadrage a également évolué au fil du temps. Les premières déterminations traitaient le principe FRAND avant tout comme une protection contre la rétention (« hold-up ») et le cumul de redevances, ancrant ainsi le taux dans la valeur ex ante de la technologie brevetée. Des décisions américaines ultérieures ont nuancé ce point, estimant que la rétention ne peut être présumée et doit être prouvée (*Ericsson c. D-Link*, *CSIRO c. Cisco*), tandis que la CJUE et les décisions ultérieures des tribunaux nationaux au sein de l'UE, ainsi que les tribunaux britanniques, ont placé les pratiques de rétention et de retardement (« hold-out ») sur le même plan que les « méfaits » (*Unwired Planet c. Huawei*, Cour suprême). Reflétant ce contexte, le centre de gravité de la jurisprudence est passé d'une phase de définition, dominée de 2013 à 2015 par des discussions sur les principes FRAND, à une phase axée sur les méthodes dans laquelle l'application des conditions FRAND via l'analyse des licences comparables (et, dans une moindre mesure, l'approche descendante) domine depuis 2022.

Graphique E3

Changement d'orientation de l'analyse de l'évaluation FRAND au fil du temps



Remarque : part des extraits qui portent sur une discussion méthodologique donnée (licences comparables, approche descendante et discussion générale des méthodes d'évaluation) par année. Sur la base de 1 095 extraits contenant des informations sur les discussions méthodologiques, recueillies à partir de 19 décisions relatives à la détermination des taux FRAND dans quatorze affaires. Les six décisions de détermination des conditions FRAND de la Chine sont exclues de l'analyse parce qu'aucun document mis à la disposition du public fournissant les renseignements nécessaires n'a pu être identifié.

3 Deux méthodes dominent les déterminations de taux FRAND : l'analyse des licences comparables et l'approche descendante. L'analyse des licences comparables émerge comme la méthode principale dans la plupart des affaires et l'approche descendante est principalement utilisée comme moyen de vérification.

Sur les 19 décisions pour lesquelles la méthode principale peut être classée, treize ont retenu les licences comparables, cinq l'approche descendante et une a appliqué les deux méthodes en parallèle (*Opko c. Nokia*). L'approche des licences comparables calcule le taux FRAND à partir d'accords réels conclus entre des parties se trouvant dans une situation similaire, en partant du principe que ces accords reflètent la manière dont le marché évalue effectivement les brevets.

L'approche descendante est utilisée comme moyen de vérification secondaire ou comme méthode principale le plus souvent lorsque des éléments de comparaison appropriés ne sont pas disponibles ou peu fiables (*Huawei c. Conversant* ; *In re Innovatio* ; *Samsung c. Apple* ; *Siemens c. Xiaomi*) ; dans *TCL c. Ericsson*, le tribunal a appliqué une approche descendante pour le critère « équitable et raisonnable » tout en s'appuyant sur des licences comparables pour la non-discrimination. L'approche descendante procède en deux étapes : d'abord, elle fixe un taux de redevance global pour tous les BEN s'appliquant

à la norme, puis elle impute une part de cet agrégat au portefeuille du titulaire du brevet.

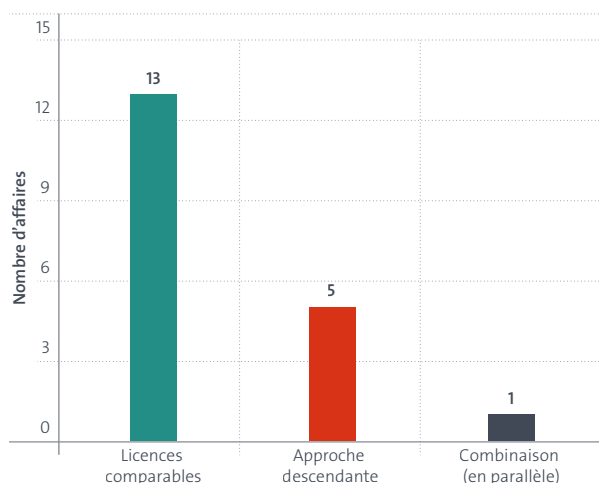
Quelques décisions combinent les deux, soit comme vérification mutuelle (*Unwired Planet c. Huawei* ; *TCL c. Ericsson*), soit en parallèle pour différentes parties du litige (*Opko c. Nokia* : approche descendante pour le débit monomode 5G, éléments de comparaison pour la 4G).

D'autres méthodes abordées dans la littérature (approches ascendantes et fondées sur les coûts, ainsi que des références théoriques telles que la valeur de Shapley) n'ont pas suscité d'intérêt dans la jurisprudence et ont parfois été explicitement rejetées car inappropriées.

Comme pour la détermination des taux FRAND, leur évaluation repose principalement sur des éléments de comparaison, la méthode descendante étant la deuxième méthode la plus souvent utilisée (neuf affaires s'appuyant sur des éléments de comparaison comme méthode principale et seulement quatre sur l'approche descendante).

Graphique E4

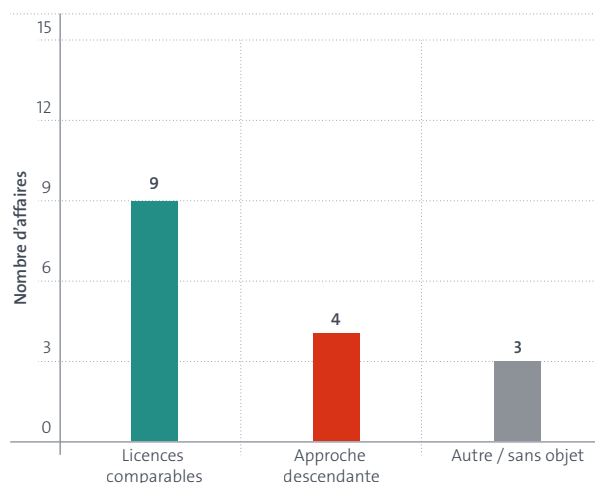
Méthode principale de détermination des taux FRAND



Remarque : sur la base des 19 affaires de détermination du taux FRAND dans lesquelles la décision énonce explicitement la méthode appliquée. *Opko c. Nokia* applique les deux méthodes en parallèle, en utilisant une approche descendante pour le débit monomode 5G et les licences comparables pour la 4G. *Spreadtrum c. ASR* est exclue car les informations disponibles ne précisent pas comment les dommages-intérêts ou le taux ont été calculés, bien qu'il s'agisse d'une affaire concernant des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet. Dans quelques décisions, les tribunaux s'appuient sur des licences comparables comme méthode principale et utilisent une approche descendante comme moyen de vérification, ou vice versa.

Graphique E5

Méthode principale d'évaluation des taux FRAND



Remarque : sur la base des 16 affaires d'évaluation du taux FRAND. Il est considéré que la décision *Wilus c. ASUSTeK* applique la méthode descendante car cette approche a été utilisée pour évaluer l'offre du titulaire du BEN, qui était le sujet principal de l'évaluation, tandis que les licences comparables ont été examinées séparément pour évaluer la contre-offre de la personne responsable de la mise en œuvre. La catégorie « Autre / sans objet » comprend les affaires *Intellectual Ventures c. Telefónica* et *GE/Access Advance c. Vestel*, qui ont toutes deux été tranchées sur la base de défauts substantiels spécifiques dans les offres de licence plutôt qu'au moyen d'une méthodologie tarifaire, ainsi que *Nokia c. Daimler*, qui a été réglée avant l'application de toute méthode FRAND.

4 La jurisprudence a progressivement affiné la méthodologie pour les principales étapes de l'approche des licences comparables : sélection, analyse et ajustement.

Bien que les licences comparables soient le point de départ le plus couramment utilisé pour déterminer les taux FRAND, une part élevée des éléments de comparaison proposés est en fin de compte rejetée par les tribunaux. Parmi les affaires étudiées, le nombre d'éléments de comparaison présentés varie de 2 à 54, avec trois séries de problèmes récurrents. La première concerne la sélection : les tribunaux doivent évaluer si une licence proposée couvre une technologie, des parties, une portée et une période suffisamment similaires et si elle n'est pas entachée par des pratiques de rétention ou de retardement. La deuxième concerne l'analyse : lorsque l'élément de comparaison est un accord forfaitaire, une licence réciproque ou une licence pour un portefeuille plus important, le taux effectif n'est pas directement observé et doit être récupéré par des calculs de valeur nette en cours, des ratios de solidité du portefeuille

et une répartition selon les normes. Les tribunaux ont généralement jugé que le fait qu'une licence exige une analyse ne signifie pas que cette licence doit ou peut être exclue d'une analyse des licences comparables. Le troisième concerne l'ajustement : lorsqu'il existe des éléments de comparaison impliquant différents portefeuilles, les tribunaux doivent procéder à des ajustements en fonction des différences dans la valeur relative du portefeuille ; lorsque les seules licences comparables existantes sont affectées par des facteurs non FRAND, ces facteurs doivent être pris en compte afin de calculer un taux FRAND.

Chaque étape repose sur des hypothèses importantes qui sont une source fréquente de désaccord entre les experts cités en tant que témoins et entre la première instance et les instances de recours.

Graphique E6

Nombre de licences proposées et acceptées comme comparables



Remarque : sur la base des 16 décisions de détermination des taux FRAND pour lesquelles le document complet est mis à la disposition du public et fournit donc des données sur les licences comparables proposées et utilisées.

5 L'approche descendante combine détermination d'un taux de redevance global et répartition qui repose généralement sur le décompte des brevets. Le décompte des brevets est soumis à des limitations connues, que de nouveaux ensembles de données peuvent aider à résoudre.

L'approche descendante permet de calculer un taux FRAND en deux étapes : premièrement, elle établit un taux de redevance global représentant la charge totale des redevances pour tous les BEN s'appliquant à la norme ; deuxièmement, elle impute une part de cet agrégat au portefeuille en question. Les deux étapes sont contestées d'un point de vue méthodologique.

Pour le taux de redevance global, les tribunaux se sont fondés sur quatre sources principales : les déclarations publiques des titulaires de brevets essentiels à une norme ; les taux acceptés dans le cadre de décisions de justice antérieures ; les calculs basés sur la marge bénéficiaire disponible dans la plus petite unité brevetable et commercialisable (SSPPU) ; et des modèles de régression hédonique estimant la contribution incrémentielle de la norme par rapport à la valeur du dispositif. Il n'existe pas d'approche unique. Le chiffre de 5 % pour la 3G et la fourchette de 6 à 10 % pour la 4G, qui se répètent dans les décisions aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Chine et en Allemagne, doivent leur persistance en grande partie à des références croisées avec des décisions antérieures

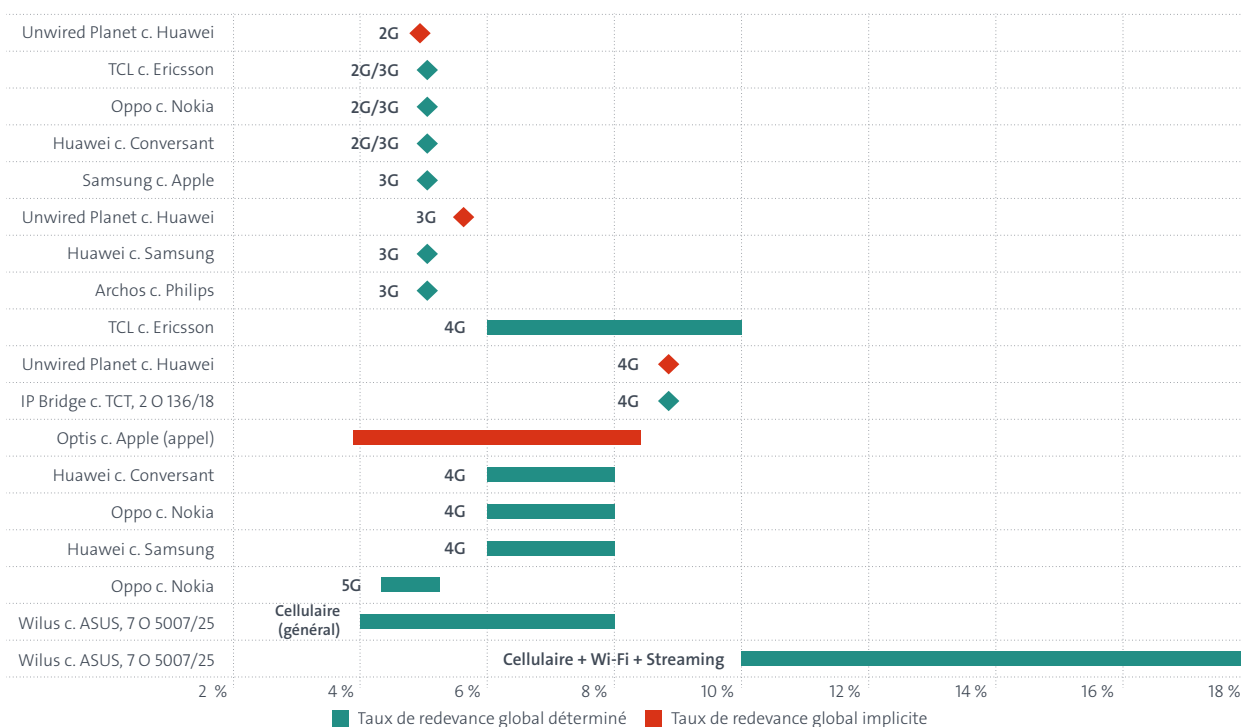
plutôt qu'à un recalcul indépendant, ce qui soulève des questions quant à la fiabilité de la convergence apparente.

La répartition est la plus contestée des deux étapes. Elle repose principalement sur le décompte des brevets, et les tribunaux ont systématiquement averti que « *le simple décompte et la seule division des brevets ne suffisent pas* ». Les défis spécifiques que soulève le décompte des brevets dans ce contexte et dans d'autres sont abordés dans la prochaine conclusion principale.

L'approche descendante manque également d'un statut méthodologique uniforme dans tous les systèmes juridiques. Les tribunaux américains et chinois l'ont utilisée comme méthode principale de détermination des taux, tandis que les tribunaux britanniques et allemands l'ont généralement cantonnée à un moyen de vérification. Dans tous les systèmes juridiques, les tribunaux reconnaissent largement que l'analyse descendante peut être instructive tout en reconnaissant ses vulnérabilités méthodologiques.

Graphique E7

Taux de redevance globaux définis dans chaque décision de justice pour les différentes technologies



Remarque : le chiffre est basé sur les 19 taux de redevance globaux retrouvés dans la jurisprudence et énumérés dans le tableau 8. *In re Innovatio* est exclue à des fins de visualisation car il s'agit de la seule décision de l'échantillon qui indique une redevance par unité.

6 Les données brevets jouent un rôle central mais contesté dans la détermination des conditions FRAND ; les limites des approches actuelles de décompte des brevets représentent une lacune méthodologique ouverte que l'amélioration des ensembles de données peut aider à combler.

L'évaluation de la solidité des portefeuilles de brevets est omniprésente dans les décisions de détermination du taux FRAND. Elle apparaît non seulement à l'étape de répartition dans le cadre de l'approche descendante, mais aussi lors de la comparaison des licences appropriées entre les portefeuilles, lors de l'analyse des licences réciproques à l'aide des ratios de solidité des portefeuilles et lors de l'ajustement destiné à tenir compte des changements des portefeuilles au fil du temps. Ces cas d'utilisation recoupent les deux méthodes principales et partagent des défis méthodologiques communs.

Les tribunaux ont généralement préféré le décompte des brevets au décompte des contributions, car les données brevets permettent de suivre les droits juridiques réels et peuvent refléter les modifications des portefeuilles résultant de transferts, d'expirations et d'acquisitions. Cependant, les tribunaux ont également systématiquement averti que *« le simple décompte et la seule division des brevets ne suffisent pas »*. Les principaux problèmes récurrents sont les suivants : écart entre les BEN déclarés et ceux véritablement essentiels, qui peut être important et non uniforme d'un donneur de licence à l'autre ; traitement des demandes de brevet en cours et des brevets expirés, sur lesquels la jurisprudence diverge ; et absence d'une méthode universellement acceptée pour intégrer des considérations de validité dans les évaluations de portefeuille.

Au-delà de ces questions spécifiques, la jurisprudence montre que le décompte de brevets est largement utilisé parce qu'il s'agit d'une méthode objective et réalisable, et non parce que les tribunaux la jugent pleinement satisfaisante. Il existe un large éventail d'approches, allant du décompte purement quantitatif des brevets déclarés à des exercices plus évolués intégrant le contrôle du caractère essentiel, les ajustements de validité, la déduplication familiale et l'évaluation technique. Les indicateurs de la valeur d'un brevet individuel (citations postérieures, taille de la famille, calendrier et évaluation technique) ont été explorés, mais aucun n'a été accepté en tant que mesure globale ou universelle. Cette lacune méthodologique est largement reconnue mais en grande partie non résolue dans la jurisprudence existante.

Publiée et éditée par l'

Office européen des brevets

Munich

Allemagne

© OEB 2026

Auteurs/autrice

Office européen des brevets :

Pere Arque-Castells (auteur principal), Michael Fröhlich

BRELA – Baron Research in Economics and Legal Analytics :

Justus Baron (auteur principal), Santiago Bergallo, Kenza Elkabiri, Yanis Gamarra et Filippo Grillo

Conception

Office européen des brevets

Le rapport complet peut être téléchargé sur
epo.org/frand-study

ISBN: 978-3-89605-424-1

DOI: doi.org/10.65216/20260624-0001